

## ARRETÉ PERMANENT DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

Vu la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant le besoin de faciliter la sortie de riverains en créant un « arrêt et stationnement interdit » face au 2 allée du Ruisseau à Carbon-Blanc ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un « arrêt et stationnement interdit » est créé face au 2 allée du Ruisseau à Carbon-Blanc.

**ARTICLE 2** : La signalisation correspondante sera mise en place par les soins de Bordeaux Métropole.

**ARTICLE 3** : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès l'implantation de la signalisation réglementaire qui sera mise en place par Bordeaux Métropole.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** :

- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de Carbon-Blanc
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARBON-BLANC, le 23 janvier 2023  
Le Maire-Adjoint,  
Par Délégation,

Jean-Luc LANCELEVÉE.

